

pitaux voulant que les moindres soient les premiers acquittés et que tous le soient ponctuellement dans l'année à compter de mon decedz et au cas que le tout ne soit acquitté dans ladite année je legue aud. cas aud. Hotel Dieu de Lyon, la jouissance de la moitié de mes biens jusqu'à ce que lesd. frais funéraires et legs faits en capitaux soient délibérés et acquittés.

Au residu de tous mes biens presens et auenirs quelconques institue mon heritier vniversel monsieur Nicolas de Neuville mon petit neveu marquis d'Halincourt, lequel a la survivance de ma charge de lieutenant general pour le roy dans ce gouvernement, et au deffaut de mon dit neveu le marquis d'Halincourt sans enfans masles celui de ses freres qui se trouvera le chef de ma maison substituant à celui de mesd. neveux qui sera ainsy mon héritier ses enfans masles ou petits enfans masles issus de ses masles. Et ce pour le premier degré de substitution, l'aîné desdits masles toujours préféré s'ils meurent sans enfans masles issus de leurs masles. Je substitue celui qui sera lors archeueque de Lyon pour ma maison de Neuville y compris le parc parterre, et tout l'enclos de toute justice haute, moyenne et basse pour luy seruir et à ses successeurs archeuèques de Lyon de maison de plaisance, voulant aussy que mon pré Poulet situé proche Villefranche dependant de mon marquisat de Neuville, soit compris dans ladite substitution au profit de l'archeueché le cas echeant pour déclarer lesd. biens ainsy substitués à l'archeueque de Lyon vni<sup>s</sup> à la manse archepiscopale sans en pouuoir être séparés pour quelque cause que ce soit; je declare que mes dettes consistent: en soixante mille liures que j'ai donné à mon neveu le duc de Villeroy en son contrat de mariage à moy reversible ou à mes héritiers en cas qu'il meure sans enfans masles, en vne rente constituée de mil liures due aux heritiers de M. de Champigny racheptable de vingt mil liures, en pareille rente de mille liures aussy racheptable de vingt mille liures due aux